|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

 Interprétation des dispositions relatives au marquage
des cadres de bouteille − 6.2.3.9.7

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. À la réunion commune de septembre 2016, l’EIGA a soumis le document informel INF.20, dans lequel il était demandé une interprétation des dispositions relatives au marquage des cadres de bouteille, laquelle a été fort utile pour clarifier un certain nombre de questions.

2. À la lumière de ces précisions, il est demandé à la réunion commune de donner une nouvelle interprétation des dispositions relatives au marquage des cadres de bouteille en ce qui concerne la norme technique utilisée aux fins de conception, de fabrication et d’essai.

3. Les cadres de bouteilles doivent être marqués à l’occasion du prochain contrôle périodique ; et les deux mesures transitoires suivantes portent sur ce point :

1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2013 ou du 6.2.3.9.7.2 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.

1.6.2.15 Les cadres de bouteilles contrôlés périodiquement avant le 1er juillet 2015 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions du 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu’au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.

3. Un certain nombre d’autorités compétentes ont réclamé des précisions concernant la signification du 6.2.2.7.2 b), qui se lit comme suit : « La norme technique (par exemple ISO 9809-1) utilisée pour la conception, la construction et les épreuves ». Il a été suggéré que la norme à indiquer était « *EN ISO 10961:2012, Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles − Conception, fabrication, essais et inspection* ».

4. L’EIGA estime que cela est erroné et que la norme technique à indiquer est la norme technique *initiale* concernant la conception, la fabrication et les essais. Étant donné qu’il n’existait aucune norme européenne relative aux cadres de bouteilles avant 2003 (EN 13769:2003, *Bouteilles à gaz transportables − Cadres de bouteilles − Conception, fabrication, identification et essai*), la norme technique utilisée pouvait être celle d’un pays ou d’une entreprise.

5. L’instruction d’emballage P200 indique qu’il convient de procéder à l’inspection du cadre de bouteilles avant remplissage et fait référence aux normes ISO 11755, *Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles pour gaz comprimés et liquéfiés (à l’exclusion de l’acétylène) − Inspection au moment du remplissage* et EN 12755, *Bouteilles à gaz transportables − Conditions de remplissage pour cadres d’acétylène*. Ces deux normes indiquent qu’il convient de contrôler l’intégrité du cadre de bouteilles.

6. S’il se peut que le cadre de bouteilles n’ait pas été fabriqué conformément à une norme européenne ou nationale, il existe toutefois des prescriptions suffisantes pour s’assurer de l’intégrité du cadre de bouteilles au moment du remplissage.

7. Au 6.2.4.2, il est prescrit, en ce qui concerne le contrôle et les essais périodiques, de suivre la norme EN 15888:2014, *Bouteilles à gaz transportables − Cadres de bouteilles − Contrôles et essais périodiques.* Celle-ci énonce des prescriptions détaillées relatives au contrôle du cadre de bouteilles ainsi qu’à la confirmation de l’intégrité de toute prise de levage.

8. À la connaissance de l’EIGA, le régime actuel n’a entraîné aucun dysfonctionnement lors d’une opération de transport.

 Interprétation

9. La réunion commune est priée de confirmer que la norme technique à indiquer sur le cadre de bouteilles au moment des contrôles et essais périodiques est la norme technique *initiale* employée aux fins de conception, de fabrication et d’essai. Les normes EN ISO 10961 ou EN 13769 ne devraient être indiquées que lorsque l’une de ces normes a servi à l’homologation de type du cadre de bouteilles.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/15. [↑](#footnote-ref-3)